



**Implementation
of the EU Deforestation Regulation**
Legal Documentation Supplier

Legal documentation from:

**IFO (Industrie Forestière de Ouesso),
Republic of Congo,
Forest management unit / Unité Forestière
d'Aménagement (UFA) Ngombé**

2024/2025

V.16, February 2025



Introduction

Interholco has added the information required by the EU Deforestation Regulation (EU DR) to its invoices (name of species, country of harvest, declaration of compliance with our DDS, etc.) and additional information for the EU DR will follow (period of harvest, coordinates or polygons of the plot of production / annual harvest area(s)).

With regard to the individual declarations requested, we instead provide you with our general declaration specifying that we supply timber in accordance with a due diligence system (DDS), certified by Control Union TLV, complying with all the requirements of the US Lacey Act, the EU Timber Regulation ([Regulation \(EU\) 2023/1115](#) of 31 May 2023) and the EU Deforestation Regulation ([Regulation \(EU\) 2023/1115](#)).

- Implementation EU Timber / Deforestation Regulation and US Lacey Act

In addition, we have posted information about our sustainability program and compliance with the EU Timber Regulation on **the Interholco website** (www.interholco.com).

Please refer to this information if you need information for your due diligence system.

- ➔ The documents, declarations, certificates are at the bottom of following pages.

[Regulatory Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

[Environmental Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

[Social Landscape - Interholco | Logs and Lumber](#)

Additional documents for IFO/IHC are available on the website:

[Open Timber Portal](#) ➔ [IFO / Interholco | Open Timber Portal](#)

Certification schemes covered by our Due Diligence System, compliant with Control Union TLV and PEFC DDS (Controlled Sources)

Interholco's Due Diligence system is verifying compliance with the EU Timber Regulation, EU Deforestation Legislation and US Lacey Act for all wood we import or sell to customers in the EU or USA. We use our procedures, collection of legal documentation, internal supplier audits and certification schemes to mitigate risk and assure compliance. Our wood can be sold with the Control Union TLV claim on the invoice and for 3rd party verified wood, the origin will be mentioned (for ex. "OLB origin"). We use following certification schemes to mitigate risk.

Certification	Certificate validity	IHC / IFO Certificates
TLV - Timber Legality Verification - Certifications (controlunion.com) ➔ EU DR and Lacey Act Compliance	Control Union à search for INTERHOLCO	Interholco - TLV (Timber Legality Verification) certificate
Home Page Forest Stewardship Council (fsc.org)	FSC Search	Interholco - FSC® CoC/CW certificate IFO - FSC® CoC certificate IFO - FSC® Forest management/CoC
PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification	Find Certified - PEFC - Programme for the Endorsement of Forest Certification	Interholco - PEFC CoC certificate IFO - PAFC Forest Management certificate IFO - PEFC CoC certificate
Certification OLB Bureau Veritas France	Documents OLB Bureau Veritas France	-
Due Diligence System - Preferred by Nature Certification Preferred by Nature	Home (preferredbynature.org)	-



Documents on our website / Documents sur notre site web

<https://www.interholco.com/en/> | <https://www.interholco.com/fr/>

[KEY LINKS - EN \(interholco.com\)](#) | [LIENS CLES - FR](#)

At the bottom of following pages:

[Regulatory Landscape](#)

[Paysage réglementaire](#)

Our legality protection certificates |

Nos certificats de Vérification de la légalité du bois

Interholco - TLV (Timber Legality Verification) certificate

Our legal documentation and procedures |

Nos procédures et nos rapports sur la Vérification de la légalité du bois

⇒ If wood comes from IFO (Rep. Congo)

Si le bois provient de IFO (Rep. Congo)

Legal documentation IFO - annual - 2025/2026 ; ... 2024/2025; ... 2023/2024

⇒ Declaration on compliance with EU TR and US Lacey Act |

Déclaration de conformité à l'EU TR and US Lacey Act

Implementation of EU Timber Regulation and US Lacey Act

Responsible forestry and procurement policy |

Politique de gestion forestière et approvisionnement responsable

IHC Responsible Forestry and Procurement Policy

[Environmental Landscape](#)

[Paysage environnemental](#)

Our environmental protection certificates |

Nos certificats de protection de l'environnement

Interholco - FSC® CoC/CW certificate

Interholco - PEFC CoC certificate

⇒ If wood comes from IFO (UFA Ngombé)

Si le bois provient de IFO (Rep. Congo)

IFO - FSC® Forest management/CoC certificate & IFO - FSC® CoC certificate

IFO - PAFC Forest Management certificate & IFO - PEFC CoC certificate

Our environmental protection reports and procedures

Nos procédures et nos rapports sur la protection de l'environnement



Updated documents for 2024/2025

1 Legality declaration - questionnaire

2 Map of the Authorization for completion and Annual Allowable Logging area ('AAC')

3 Annual allowable logging permit

4 Tax payments

Permanent / long term documents

See: [Legal documentation IFO - long term](#)

- Convention of forest management and transformation, 2008
- Decret of approval of the Forest Management Plan FMU 'UFA Ngombé', 2009.



1 Legality declaration – questionnaire



IHC-Proc_46_08 b, V.12, 02/02/2024

La gestion forestière et l’approvisionnement responsable / RD UE Informations pour les fournisseurs de bois d’œuvre *Origine de risque significative*

Dans le cadre de notre [politique de gestion forestière et d’approvisionnement responsable](#), nous mettons en œuvre un Système de Diligence Raisonnée conforme avec le Règlement sur la Déforestation de l’Union Européenne (RD UE)¹ et la loi Lacey des E.U.A.(2008).

La fourniture des informations (sous A.) et le respect de notre [politique de gestion forestière et d’approvisionnement responsable](#) et la déclaration (sous B.) font partie des conditions d’achat [pour tout le bois acheté par Interholco](#).

Nous avons besoin de recevoir les informations lors de la commande avec une confirmation sur la facture, avant l’embarquement. Merci de nous informer immédiatement s’il y a un changement dans le pays de récolte, le fournisseur ou la (les) forêt(s) de récolte.

Informations sur le nouveau Règlement sur la Déforestation de l’Union Européenne (RD UE) et l’abrogation du RB UE

Le RD UE a été approuvé le 31 Mai 2023 avec l’objectif de minimiser la consommation de produits provenant de chaînes d’approvisionnement associées à la déforestation ou la dégradation des forêts, tout en assurant la légalité des produits. Le règlement va entrer en vigueur le **30 déc. 2025** (le 30 juin 2026 pour les Petits et Moyens Entreprises²). Le règlement s’applique à une gamme de produits (huile de palme, soja, café, cacao, bœuf, caoutchouc, bois d’œuvre...). Le Règlement Bois de l’Union Européenne (RB UE) sera abrogé le 30 déc. 2025, sauf pour le bois produit avant le 29 Juin 2023, il reste applicable jusqu’au 31 déc. 2027.

Le RD UE inclut les exigences du RB UE, en ajoutant des exigences pour éviter la déforestation et la dégradation des forêts.

A) Accès à l’information

Nous vous demandons de bien vouloir fournir les informations suivantes, pour chaque commande et lot, sur cette page ou sur le bon de commande.

- 1) Le type de produit, la quantité et l’essence (*nom scientifique*);
- 2) Le pays de production et la (les) forêt(s) de récolte du bois ;
- 3) de l’assiette annuelle de coupe (AAC) et [les géo-coordonnées de\(s\) AAC \(depuis le PAO\) et le\(s\) fichier de forme \(.shp ou .kml\) des limites](#);
- 4) la carte de l’assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- 5) si applicable, la certification et le numéro de chaîne de contrôle.

La documentation concernant le droit de récolte et la conformité légale (bois provenant de pays à risque élevé):

- 6) Les documents concernant le commerce, le transport et l’exportation du bois:
 - a. le certificat d’origine, le certificat phytosanitaire, le B.L., la déclaration douanière finale : EX 1 et EX 3...;
 - b. l’Attestation de Vérification à l’Export et le bordereau de transport du site de production vers le port (*sur demande*) ;
 - c. la preuve de paiement des droits et taxes à l’export (*sur demande*) ;
 - d. si applicable, la licence FLEGT ou CITES.
- 7) Pour chaque forêt de récolte et chaque AAC (Assiette Annuelle de Coupe) où le bois a été récolté :
 - a. l’autorisation annuelle de coupe et le permis annuel d’opération /d’exploitation (PAO/PAE) ;
 - b. une preuve de paiement des taxes et redevances forestières (par ex. au Cameroun, l’attestation de non-redevance);
- 8) Selon la durée de validité:
 - c. la carte de la forêt ou référence d’une carte officielle (GFW, OTP...) [et le fichier de forme \(.shp ou .kml\) des limites](#);
 - d. la preuve d’attribution de la concession (la convention, le décret d’attribution ou l’approbation du plan d’aménagement);
 - e. le plan d’aménagement, le plan de gestion et les preuves d’approbation (lettre ou décret ou arrêté d’approbation) ;
 - f. Les documents d’enregistrement de l’entreprise, indiqués dans une liste par pays (l’agrément à la profession, l’enregistrement du marteau forestier, l’enregistrement au registre de commerce, la carte de contribuable, la patente...);
 - g. le certificat d’enregistrement en tant que transformateur / exportateur de bois (si applicable).

Pour le bois non certifié / sans attestation d’une tierce partie, nous pouvons revenir vers vous pour une évaluation de terrain.

¹ [Règlement \(UE\) 2023/1115](#) du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l’Union et à l’exportation à partir de l’Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010.

² Comme définit dans la [DIRECTIVE 2013/34/UE](#).

IHC – Gestion forestière et approvisionnement responsable : Informations pour les fournisseurs

INTERHOLCO AG

Neuhofstrasse 25 • 6340 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 info@interholco.com www.interholco.com

page 1 / 3



IHC-Proc_46_08 b, V.12, 02/02/2024

Origine(s) du bois

Merci de remplir le tableau ci-dessous une fois par an, si les forêts d'origine et les Assiettes annuelles de coupe (AACs) ne changent pas pendant l'année ou pour chaque contrat, si la forêt d'origine et l'AAC ne sont pas toujours les mêmes.

No. Contrat / Bon de commande ou Facture	Type de Produit (grumes, débités,...)	Essence(s) et nom scientifique	Pays de récolte	Forêt / permis +fichier S.I.G.	AAC +fichier S.I.G. / coordonnées	Période de récolte	Certifié? FSC, PEFC, OLB, TLV,...
Applicable pour tous les commandes, les informations spécifiques vont être fournit par commande	Débités	Beilschmiedia congolana; B. obscura; B. fulva (Kanda)	Rep. du Congo (Brazza- ville)	UFA Ngombé	AAC 2023	01.01.2023 – 30.06.2024	FSC 100%
	F-J Lamellés- Collées	Copaifera mildbraedii (Etimoé)			AAC 2024	01.05.2024- 31.12.2024	100% PEFC
	Plots	Diospyros crassiflora (Ebene) Entandrophragma angolense (Tiama) Entandrophragma candollei (Kosipo) Entandrophragma cylindricum (Sapelli) Entandrophragma utile (Sipo) Erythrophleum ivorense (Tali) Lophira alata (Azobé) Gilbertiodendron dewevrei (Limballi) Guarea cedrata (Bosse claire) Milicia excelsa (Iroko) Milletia laurentii (Wengue) Nauclea diderrichii (Bilinga) Pterocarpus soyauxii (Padouk) Ricinodendron heudelotii (Essessang) Staudtia kamerunensis, Staudtia stipitata (Niove) Zanthoxylum heitzii; Z. gilettii (Olon) et autres essences Africaines			See GIS shapefiles or .kml or .json files	TLV	

IHC – Gestion forestière et approvisionnement responsable : Informations pour les fournisseurs

INTERHOLCO AG

Neuhofstrasse 25 • 6340 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 info@interholco.com www.interholco.com

page 2 / 3



IHC-Proc_46_08 b, V.12, 02/02/2024

B) Déclaration de légalité et d'approvisionnement responsable*

Veillez remplir et signer la déclaration ci-dessous qui s'applique à tous les achats de Interholco.

Je confirme, sur la base d'une évaluation de diligence raisonnée, et/ou de la certification, que tout le bois fourni à INTERHOLCO est légal, provient de sources responsables et sans avoir causé de la déforestation ou dégradation des forêts, notamment:


- 1) que le bois a été acheté, produit et récolté **conformément à la législation pertinente du pays de production**, notamment en conformité avec les lois applicables dans les pays de production relatives au statut juridique de la zone de production(*) et aux conventions internationales applicables, en ce qui concerne:
 - a) les droits d'utilisation des terres (*comme les permis légaux de récolte, le droit de récolter du bois*) ;
 - b) la protection de l'environnement;
 - c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois et les règles de la CITES;
 - d) les droits de tiers (*inclus les communautés locales et populations autochtones*);
 - e) les droits du travail (*inclus la santé et la sécurité au travail et les conventions fondamentales de l'OIT (liberté d'association; le droit à la négociation collective; l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination sur le lieu de travail)*);
 - f) les Droits de l'Homme protégés par le droit international ;
 - g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
 - h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes;
- 2) **qu'aucune corruption n'a été identifiée**, liée à l'établissement et à la délivrance de permis et de licences pour la récolte, le transport, l'achat et le commerce du bois ;
- 3) **que le bois ne provient pas des forêts ou zones** qui ont subi les activités controversées suivantes:
 - **la destruction**, dans le cadre d'opérations forestières, **des Hautes Valeurs de Conservation**, des forêts ou des tourbières avec un stock de Carbone élevé ;
 - **la déforestation** (la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole), **ni la dégradation des forêts naturelles, des forêts primaires ou des tourbières** (la conversion vers des forêts de plantations ou d'autres surfaces boisées), après le 30 décembre 2020 (*);
 - l'introduction, dans le cadre d'opérations forestières, **d'organismes génétiquement modifiés** ;
 - **l'utilisation de pesticides hautement nocifs**, comme décrit par l'OMS (Annexe 1A, 1B) et dans les conventions de Stockholm et Rotterdam ;
 - **les conflits armés** ou provenant de pays soumis à des sanctions, imposées par l'UE, l'ONU ou les institutions nationales;
- 4) que **des bonnes pratiques de gestion des forêts et des sols** sont mises en œuvre (récolte à impact réduit), en évitant l'érosion et la dégradation des sols, du réseau hydrique, de l'écosystème forestier et que les zones de déforestation seront réhabilitées;
- 5) que **les activités illégales** (l'exploitation illégale, le feu, le braconnage...) **sont contrôlées** et la **chasse légale et responsable** est assurée, en respectant les espèces protégées.

Je m'engage à :

- fournir l'information correcte sur le pays et les forêts de récolte du bois, à travers la chaîne d'approvisionnement et d'informer immédiatement INTERHOLCO, s'il y a changement dans la chaîne d'approvisionnement, les forêts sources ;
- fournir la preuve de la conformité avec la présente déclaration (des documents) ;
- avoir une personne ou position responsable pour la légalité ;
- transmettre les exigences de l'approvisionnement légal et responsable à travers la chaîne d'approvisionnement ;
- respecter la [Politique de gestion forestière et d'approvisionnement responsable](#) de INTERHOLCO (disponible sur www.interholco.com sur la page → Durabilité → Paysage Environnemental).

Le cas échéant, en particulier pour les sources non certifiées, à risque élevé, je suis d'accord d'accueillir des audits (confidentiels) de la chaîne d'approvisionnement ou de la forêt.

Entreprise : Industrie Forestière de Ouessou
Adresse, pays : B.P. 135, Ouessou, République du Congo
Date, lieu : Baar, 17/02/2025
Nom, signature : Tom VAN LOON « Lu et approuvé »

 Digitally signed by Tom Van Loon
DN: cn=Tom Van Loon, c=CH,
o=Interholco,
email=tom.van.loon@interholco.com
Date: 17-Feb-25

(*) Suivant les définitions du Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (Règlement UE 2023/1115 du 31 mai 2023).

IHC – Gestion forestière et approvisionnement responsable : Informations pour les fournisseurs

INTERHOLCO AG

Neuhofstrasse 25 • 6340 Baar • Switzerland

T: +41 41 767 0303 info@interholco.com www.interholco.com

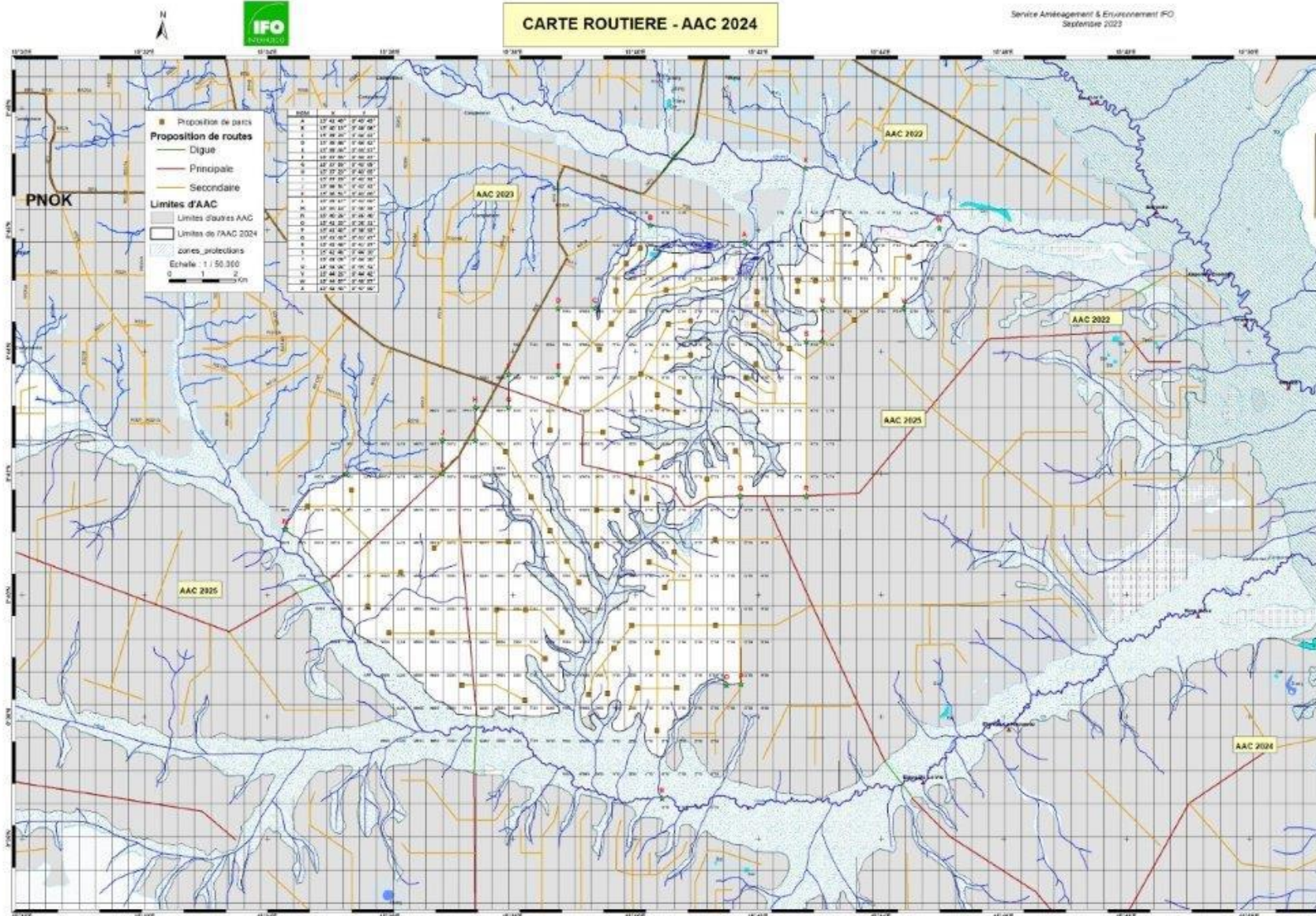
page 3 / 3

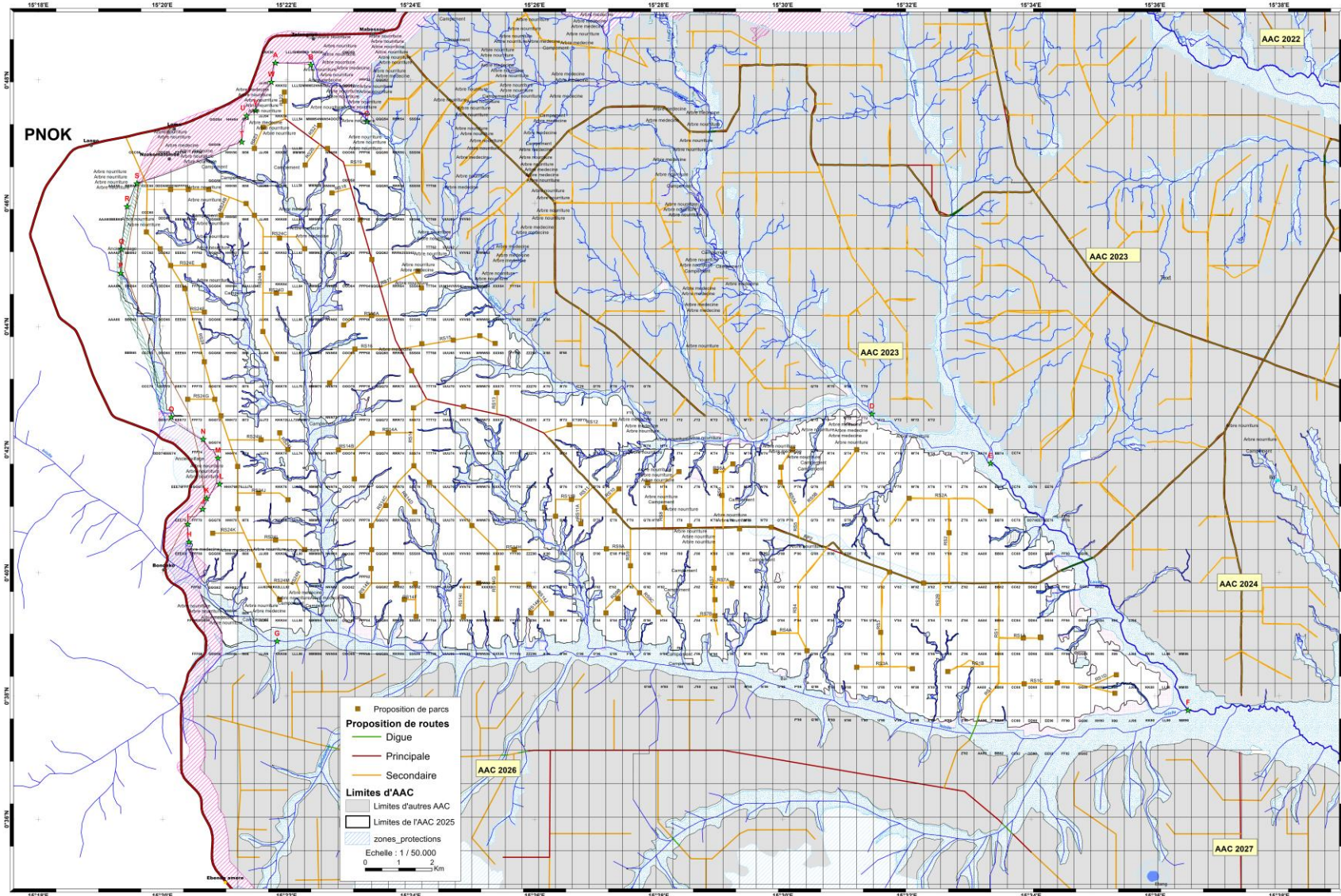


2 Maps of the Annual Allowable Harvest areas ('AAC') (2024 completion and 2025)

CARTE ROUTIERE - AAC 2024

Service Aménagement & Environnement IFO
Septembre 2022

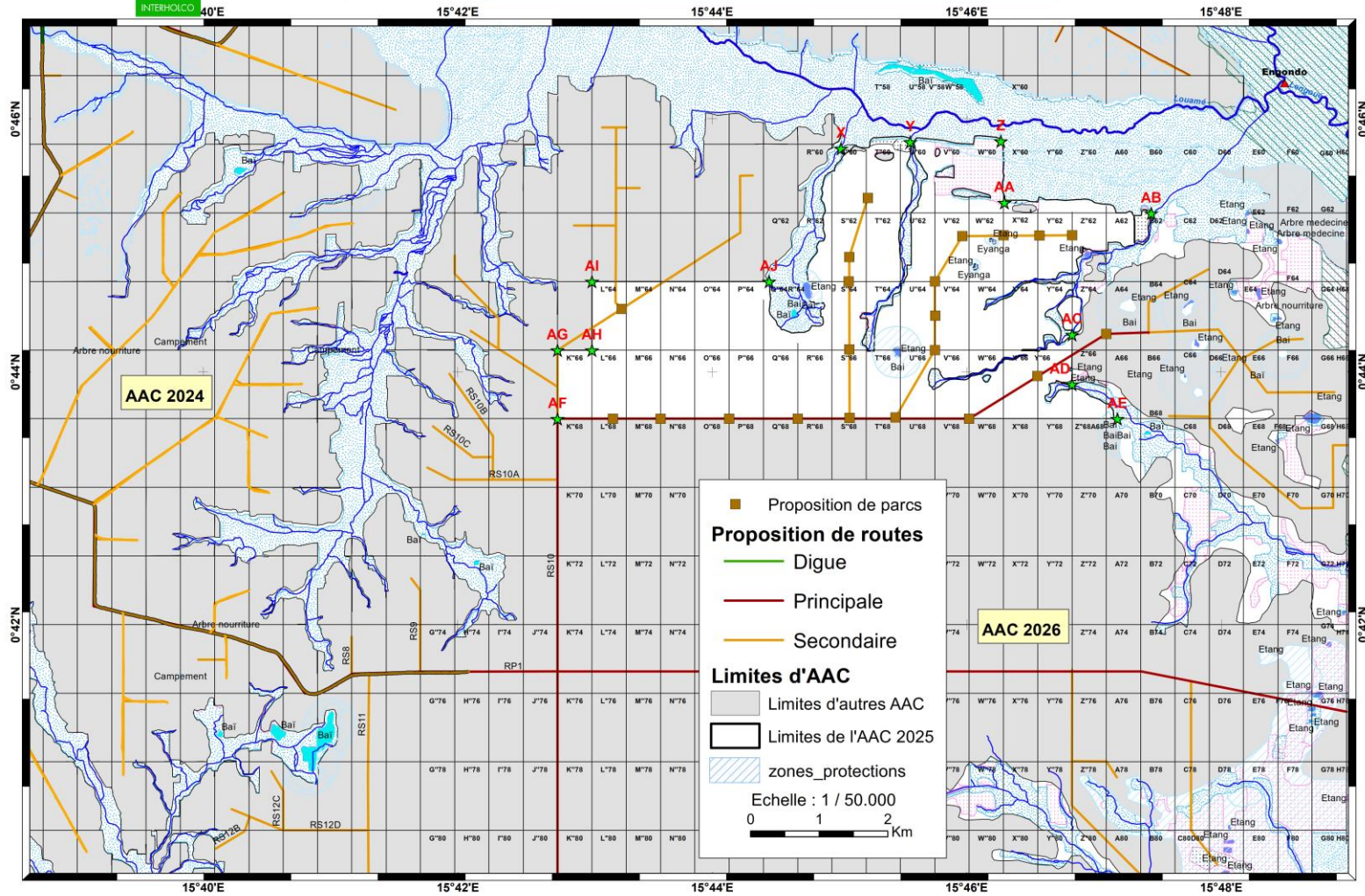






CARTE ROUTIERE 2 / 2 - AAC 2025

Direction Environnement IFO
Septembre 2024





3 Annual allowable harvest permit

A) Annual Allowable Harvest permit AAC 2025

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA

SERVICE DES FORESTS

N°... 0.0.7.../MEF/DGEF/DDEFS-SF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progress



**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2025 (AAC₄) UFP₄ DE
L'UFA-NGOMBE ACCORDEE A LA SOCIETE INDUSTRIE FORESTIERE
DE OUESSO (IFO)**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°05/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, conclu entre le gouvernement Congolais et la Société IFO ;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck(FOT) ;
- Vu l'arrêté n°6382 du 31 Décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les valeurs Free on Board(FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck(FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu l'arrêté n°22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°6509/MEFPPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu l'arrêté n°6515/MEF/CAB du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;
- Vu le Plan d'Aménagement de l'UFA Ngombé ;
- Vu la demande d'approbation de l'autorisation de la coupe annuelle 2025 de l'UFA Ngombé, de l'UFP4, formulée par la Société IFO en date du 29 Septembre 2024 ;
- Vu le rapport de mission de l'évaluation des coupes annuelles 2^{ème} année d'ouverture AAC₂-2023 ; de l'AAC₃-2024 et de l'expertise de la coupe annuelle AAC₄ 2025 de l'UFA Ngombé présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

AUTORISE

Article premier : La Société Industrie Forestière de Ouessou (IFO) à entreprendre des travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC₄) 2025 d'une superficie de **26.082**hectares, portant sur **48.092**pieds d'essences diverses, pour un volume fûts prévisionnel de **512.927**m³, correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle de un milliard cinq cent quarante huit millions deux cent cinquante deux mille cent soixante un (1.548.252.161) FCFA ; répartie de la manière suivante :

Tableau n° : Calcul de la taxe d'abattage prévisionnelle de l'AAC4- 2025

Essences	Nbre pieds autorisés	Volume moyen pied/m ³	Volume fût total prévisionnel (m ³)	Taxe/m ³ FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Essences objectif groupe 1					
Bossé cl					
Dibétou					
Doussié					
Iroko					
Sapelli					
Sipo					
Wengué					
S/Total₁					
Essences de promotion groupe 2					
Azobé					

Bilinga
Bodioa
Dabema
Ebène noir
Emien
Etimoé
Eveuss
Yatandza
Kanda
Kossipo
Lati
Fraké
Limbali
Longhi Beguel
Longhi Ab
Niové
Olon dur
Olon tendre
Padouk
Tali
S/Total₂
Total général

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC₄) 2025 de l'UFA dans l'UFP₄ Ngombé de la Société IFO sur laquelle porte la présente autorisation, comprenant deux tenants, est définie comme suit :

TENANT N° 1, vers la RN2

Au nord : Du point de départ A (X=15° 21' 49"; Y= 0° 48'17"), on longe la limite de la SDC sur environ 1 000 mètres jusqu'au point B(X= 15° 22' 24"; Y= 0° 48' 15").

A l'Est : Du point B (X= 15° 22' 24"; Y= 0° 48' 15"), on longe la limite de l'AAC 2025 et les marécages de la rive droite de la rivière Djindjele vers le sud sur environ 3000 mètres tout en contournant ses affluents jusqu'au point C (X= 15° 23' 18; Y=0° 47' 20), où se croisent la rivière Djindjele et un autre de ses affluents. De ce point C (X= 15° 23' 18; Y=0° 47' 20), on longe la rive droite de la rivière Djindjele sur environ 24000 mètres jusqu'au point D(X= 15° 31' 26" ; Y= 0° 42' 35"), croisement de la rivière Djindjele avec la rivière Louay. On continue à longer la rive droite de la rivière Louay et ses marécages sur environ 4000 mètres jusqu'au point E (X= 15° 33' 21; Y=0° 41' 47), où se croise la rivière Louay et la rivière Ekouaya. Enfin, on continue à longer la rive droite ainsi que les marécages de la rivière Louay en allant vers le Sud sur environ 10000 mètres jusqu'au point F(X= 15° 36' 32" ; Y=0° 37' 46"), point de rencontre entre la rivière Louay et la rivière Iniolle.



Au sud :Du point F ($X= 15^{\circ} 36' 32''$; $Y=0^{\circ} 37' 46''$), on longe la rive gauche de la rivière Iniolie, ses marécages ainsi que plusieurs de ses affluents sur environ 27000 mètres jusqu'au point G ($X= 15^{\circ} 21' 51''$; $Y= 0^{\circ}38' 54''$),où la rivière Iniolie se croise avec un de ses affluents .Ensuite on suit la rivière Iniolie et la limite de l'AAC 2025 sur environ 3000 mètres et on longe de nouveau la limite de l'AAC 2025 sur environ 1 000 mètres jusqu'au point H($X= 15^{\circ} 20' 26''$; $Y= 0^{\circ}40' 30''$).

A l'Ouest:Du point H($X= 15^{\circ} 20' 26''$; $Y= 0^{\circ}40' 30''$), on longe la limite entre l'AAC 2025 et la SDC sur environ 5000 mètres jusqu'au point O($X= 15^{\circ} 20' 09''$; $Y= 0^{\circ} 42' 32''$),en passant respectivement par les points I($X= 15^{\circ} 20' 25''$; $Y= 0^{\circ} 40' 48''$),J($X=15^{\circ} 20' 39''$; $Y= 0^{\circ} 41' 02''$),K($X= 15^{\circ} 20' 43''$; $Y= 0^{\circ} 41' 13''$),L($X= 15^{\circ} 20' 55''$; $Y= 0^{\circ} 41' 27''$),M($X= 15^{\circ} 20' 54''$; $Y= 0^{\circ} 41' 52''$),N($X= 15^{\circ} 20' 39''$; $Y= 0^{\circ} 42' 10''$).Ensuite du point O($X= 15^{\circ} 20' 09''$; $Y= 0^{\circ} 42' 32''$) on remonte vers le Nord en longeant la limite de l'AAC 2025 ainsi que les marécages d'un cours d'eau non dénommée jusqu'au point P($X= 15^{\circ} 19' 20''$; $Y= 0^{\circ} 44' 52''$). De ce point, on remonte la limite de l'AAC 2025 en allant vers le Nord sur environ 2700 mètres jusqu'au point S ($X= 15^{\circ} 19' 35''$; $Y= 0^{\circ} 46' 19''$) en passant par les points Q ($X= 15^{\circ} 19' 20''$; $Y= 0^{\circ} 45' 15''$) et R ($X= 15^{\circ} 19' 26''$; $Y= 0^{\circ} 45' 57''$).Enfin on suit la limite entre l'AAC 2025 et la SDC sur environ 6000 mètres jusqu'au point A ($X=15^{\circ} 21' 49''$; $Y= 0^{\circ} 48'17''$) qui est le point de départ en passant respectivement par les points T ($X=15^{\circ} 21' 17''$; $Y= 0^{\circ} 47'00''$), U ($X=15^{\circ} 21' 21''$; $Y= 0^{\circ} 47'25''$), V ($X=15^{\circ} 21' 30''$; $Y= 0^{\circ} 47'31''$), W ($X=15^{\circ} 21' 45''$; $Y= 0^{\circ} 47'58''$), terminant ainsi la superficie du tenant 1 de l'AAC 2025.

TENANT N° 2, vers la rivière Lengoué

Au nord :Du point de départ X ($X=15^{\circ} 45' 01''$; $Y= 0^{\circ} 45'46''$), on longe la limite de l'AAC 2025 ainsi que les marécages de la rive gauche de la rivière Louamé sur environ 5000 mètres jusqu'au point AB($X= 15^{\circ} 47' 27''$; $Y= 0^{\circ} 45' 15''$) en passant par les points Y ($X=15^{\circ} 45' 33''$; $Y= 0^{\circ} 45'49''$), Z ($X=15^{\circ} 46' 16''$; $Y= 0^{\circ} 45'50''$), et AA ($X=15^{\circ} 46' 18''$; $Y= 0^{\circ} 45'20''$).

A l'Est :Du point AB ($X= 15^{\circ} 47' 27''$; $Y= 0^{\circ} 45' 15''$), on longe la limite de l'AAC 2025 ainsi que les marécages d'un cours d'eau non dénommée en allant vers le Sud sur environ 2600 mètres jusqu'au point AC ($X=15^{\circ} 46' 50''$; $Y= 0^{\circ} 44'18''$). Ensuite on suit le layon Z" sur environ 700 mètres jusqu'au point AD ($X=15^{\circ} 46' 50''$; $Y= 0^{\circ} 43'54''$).Enfin, du point AD ($X=15^{\circ} 46' 50''$; $Y= 0^{\circ} 43'54''$) on suit la limite de l'AAC 2025 ainsi que les marécages de la rive droite d'un affluent non dénommée de la rivière Lengoué sur environ 2000 mètres jusqu'au point AE ($X= 15^{\circ} 47' 11''$; $Y=0^{\circ} 43' 38''$).

Au sud :Du point AE ($X= 15^{\circ} 47' 11''$; $Y=0^{\circ} 43' 38''$), on longe le layon de base 68 jusqu'au point AF ($X= 15^{\circ} 42' 47''$; $Y= 0^{\circ}43' 38''$).

A l'Ouest : Du point AF ($X= 15^{\circ} 42' 47''$; $Y= 0^{\circ}43' 38''$), on remonte le layon K" sur environ 1000 mètres jusqu'au point AG($X= 15^{\circ} 42' 47''$; $Y= 0^{\circ}44' 10''$).De là, on suit



la base 66 sur environ 500 mètres jusqu'au point AH(X= 15° 43' 03"; Y= 0°44' 10"). De ce point on suit le layon L" en remontant vers le Nord sur environ 1000 mètres jusqu'au point AI(X= 15° 43' 03"; Y= 0°44' 43"). Ensuite on longe le layon de base 64 en allant vers l'Est sur environ 2500 mètres jusqu'au point AJ (X= 15° 44' 27"; Y= 0°44' 43"). Enfin du point AJ (X= 15° 44' 27"; Y= 0°44' 43") on suit la limite de l'AAC 2025 tout en contournant les marécages d'un affluent non dénommé de la rivière Louamé et on va vers le Nord jusqu'au point X (X= 15° 44' 01"; Y= 0°45' 46") qui est le point de départ ,bouclant ainsi la superficie du tenant 2 de l'AAC-4 2025.

Article 3 : La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à partir des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

Article 4 : La société IFO, UFA Ngombé doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le quinze (15) du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 5 : Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 6 : Les exportations doivent porter sur les produits semi-finis ou finis.

Article 7 : Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

Article 8 : La Société IFO, est tenue de réaliser au cours des travaux d'exploitation forestière, des ouvrages de franchissement conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art. Les arbres d'essences commercialisables utilisés pour ces ouvrages doivent être notés sur le carnet de chantier.

Article 9 : La Société Industrie Forestière de Ouesso (IFO), demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 10 : Les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha et la Brigade de l'Economie Forestière de Mokéko sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 11 : La présente autorisation de la coupe 2025 qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....	1
DGEF.....	1
IGSEF.....	1
Préfecture/Sangha.....	1
Société IFO.....	1
BEF Mokéko.....	1
S/Préfecture de Mokéko..	1
Archives.....	2/9

Fait à Ouesso, le **12 DEC 2024**
Le Directeur Départemental de
Economie Forestière de la Sangha,

Lieutenant Major Joseph NZASSI





B) Authorization for completion of AAC 2024

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA SANGHA

SERVICE DES FORETS

N° 001 /MEF/DGEF/DDEFS-SF

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès



**AUTORISATION DE LA DEUXIEME ANNEE D'OUVERTURE DE
L'AAC₃ DE L'UFP₄ DE L'UFA NGOMBE ACCORDEE A LA SOCIETE
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)**

Le Directeur Départemental de l'Économie Forestière de la Sangha,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017 – 409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté N°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté N°19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717 /MEFDD/MEFPPI du 19 Décembre 2014 fixant les valeurs Free on Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le

calcul de la taxe d'abattement des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois;

Vu l'arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattement en grumes issues des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 6509/MEFPPI/MEFDD du 13 mars 2015 fixant les taux de la taxe à l'exportation de bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantation ;

Vu la lettre circulaire n° 538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattement à 6% de la valeur FOT ;

Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant la modalité de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, conclue entre le Gouvernement Congolais et la société IFO ;

Vu l'arrêté n°6515/MEF/CAB du 18 juin 2020 définissant les normes d'Exploitation Forestière à Impacts Réduits (EFIR) en République du Congo ;

Vu le plan d'aménagement de l'UFA - Ngombé ;

Vu la demande d'approbation de l'autorisation de la deuxième année d'ouverture de la coupe annuelle 2024, formulée par la société IFO en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2024 de l'UFP₄ présenté par les services techniques de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha.

AUTORISE

Article 1^{er} : La société Industrie Forestière de Ouesso (IFO) à poursuivre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC₃ 2024 de l'UFP₄ dans la même superficie de **12 989** hectares. L'exploitation porte sur :

- 23 107 pieds d'essences diverses non abattus pour un volume total fût prévisionnel de 233 419,5 m³, correspondant à la taxe d'abattement prévisionnelle d'un montant total de sept cent trente-deux millions neuf cent soixante un mille neuf cents (**732 961 900**) francs CFA ;
- 1 451 fûts d'essences diverses non débardés pour un volume total fût prévisionnel de 19 706,5 m³, correspondant à la taxe d'abattement prévisionnelle d'un montant total de cinquante-neuf millions six cent trente-neuf mille cinq cent trente (**59 639 530**) francs CFA ;
- 144 fûts d'essences diverses non débardés pour un volume total fût de 1 314 m³, correspondant à la taxe d'abattement prévisionnelle d'un montant total de trois millions deux cent trente mille sept cent trente (**3 230 730**) francs CFA ;

- L'évacuation de stock bille parc forêt de 4 738,293 m³ pour l'AAC 2024 et de 125, 507 m³ pour l'éclairage route 2024 ;
- L'évacuation de stock bille parc forêt issu des récupérations branches de 19,060 m³ de l'AAC 2024.

Tableaux 1 : Situation des pieds non abattus au 31 décembre 2024

Essences	Effectifs (pieds)	Volume moyen (m ³)	Volume total prévisionnel (m ³)	Taxe/m ³ (FCFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Azobé					
Bilinga					
Bodioa					
Bossé clair					
Dabéma					
Dibétou					
Doussié					
Ebène noir					
Emien					
Etimoé					
Eveuss					
Fraké					
Iatandza					
Iroko					
Kanda					
Kossipo					
Lati					
Limbali					
Longhi abam					
Niové					
Olon					
Padouk					
Sapelli					
Sipo					
Tali					
Wengué					
Total					

Tableaux 2 : Situation des fûts non débardés au 31 décembre 2024

Essences	Effectifs (pieds)	Volume moyen (m ³)	Volume total prévisionnel (m ³)	Taxe/m ³ (FCFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Azobé					
Bilinga					
Bossé clair					
Doussié					
Eveuss					
Iatandza					
Iroko					
Kanda					
Kossipo					
Limbali					
Niové					
Padouk					
Sapelli					
Sipo					
Tali					
Wengué					
Total					

Tableaux 3 : situation des fûts de l'éclairage route non débardés au 31 décembre 2024

Essences	Effectifs (pieds)	Volume moyen (m ³)	Volume total prévisionnel (m ³)	Taxe/m ³ (FCFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Aiti					
Bilinga					
Bodioa					
Bossé clair					
Ebène noir					
Eveuss					
Kanda					
Limbali					
Niové					
Olène					
Olon					
Tali					
Wengué					
Total					

Tableaux 4 : situation de l'évacuation des stocks forêt

Essences	Stock forêt	
	AAC 2024	Eclairage route 2024
Azobé		
Bilinga		
Bossé clair		
Eveuss		
Fraké		
Iatandza		
Iroko		
Kanda		
Kossipo		
Niové		
Olon		
Padouk		
Sapelli		
Sipo		
Tali		
Wengué		
Total		

Tableaux 5 : situation de l'évacuation des stocks forêt des récupérations branches

Essences	Stock forêt
Azobé	
Bossé clair	
Sapelli	
Total	

Article 2 : cette coupe de la deuxième année d'ouverture obéit à la même définition que la coupe annuelle 2024.

Article 3 : la taxe d'abattage se calcule sur la base du volume futs réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, sur la base des carnets de chantier dûment clôturés et déposés à ladite Direction par la société.

Article 4 : la société Industrie Forestière de Ouesso (IFO) est tenue de fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, un état de production de bois au plus tard le 15 du mois qui suit celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 5 : Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 6 : les exportations doivent être portées sur les produits semi finis ou finis.

Article 7 : la société IFO est tenue de réaliser au cours des travaux d'exploitation forestière des ouvrages de franchissement, conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art. Les arbres d'essences commercialisables utilisés pour ces doivent être notés dans le carnet de chantier.

Article 8 : les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par trimestre de retard.

Article 9 : La société Industrie Forestière de Ouesso (IFO), UFA-NGOMBE demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 10 : les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant notamment que l'exploitation s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 11 : la présente autorisation de la deuxième année d'ouverture de la coupe annuelle 2024 qui prend effet à compter du 03 janvier 2025 est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

AMPLIATIONS :

MEF/ CAB :.....	1
DGEF :.....	1
IGSDDEF:.....	1
PREFECTURE/	1
BEF MOKEKO	1
IFO.....	1
ARCHIVES:.....	2/8

Fait à Ouesso, le 03 Janvier 2025

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha



Lieutenant major Joseph NZASSI

4 Tax payments

4.1 Felling taxes



Industrie Forestière de Ouesso
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCF800000000
RC:CG-OUE-RCCM 08B 001
NIU:M200511000351115

DETAIL DES PAIEMENTS DE LA TAXE D'ABATTAGE DE 2024

Date Ecriture	Journal - Code	N° de Pièce	Libellé Ecriture	Montant en FCFA
25/01/2024	5215	24	202312_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2901861	52 020 074
20/02/2024	5215	81	202401_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2902076	52 910 631
20/03/2024	5215	213	202402_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2901347	56 532 897
23/04/2024	5215	362	202403_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2901492	58 109 331
22/05/2024	5215	438	202404_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2901580	59 142 338
18/06/2024	51	370	202405_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE D'ABATTAGE	68 294 956
25/07/2024	512	1903	202406_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE D'ABATTAGE	57 730 543
22/08/2024	512	2141	202407_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE D'ABATTAGE	72 202 423
19/09/2024	512	2339	202408_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE D'ABATTAGE	70 357 438
23/10/2024	5215	800	202409_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2269126	49 467 323
17/12/2024	5215	1006	202411_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE D'ABATTAGE CHQ N°2265422	47 549 945
Total				644 317 899

Arreté cet état à la somme de: Six cent quarante-quatre millions trois cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt dix-neuf F.CFA

LA DIRECTION





4.2 Area tax



Industrie Forestière de Ouesso
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCFA800000000
RC:CG-OUE-RCCM 08B 001
NIU:M2005110000351115

DETAIL DES PAIEMENTS DE LA TAXE DE SUPERFICIE DE 2024

Date Ecriture	Journal - Code	N° de Pièce	Libellé Ecriture	Montant en FCFA
25/01/2024	5215	25	202401_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2901860	28 060 060
20/02/2024	5215	82	202402_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2902077	28 060 060
20/03/2024	5215	214	202403_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2901348	28 060 060
23/04/2024	5215	361	202404_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2901491	28 060 060
22/05/2024	5215	439	202405_TRESOR PUBLIC RGLMT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2901581	28 060 060
18/06/2024	51	371	202406_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE DE SUPERFICIE	28 060 060
25/07/2024	512	1902	202407_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE DE SUPERFICIE	28 060 060
22/08/2024	512	2143	202408_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE DE SUPERFICIE	28 060 060
19/09/2024	512	2340	202409_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE DE SUPERFICIE	28 060 060
23/10/2024	5215	801	202410_TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE DE SUPERFICIE CHQ N°2269128	28 060 060
Total				280 600 600

Arreté cet état à la somme de: Deux cent quatre-vingt millions six cent mille six cent F.CFA

LA DIRECTION





4.3 Taxe de déboisement 2023

2024 taxes will be paid end 2025, when the 2024 harvest area will be closed see the “Authorisation d’achèvement for the 2024 harvest area”.



Industrie Forestière de Ouesso
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCFA800000000
RC:CG-OUÉ-RCCM 08B 001
NILU:M2005110000351115

DETAIL DES PAIEMENTS DE LA TAXE DE DEBOISEMENT 2023

Date Ecriture	Journal - Code	N° de Pièce	Libellé Ecriture	Montant en FCFA
22/08/2024	512	2142	TRESOR PUBLIC REGLEMENT TAXE DE DEBOISEMENT 2023	27 825 255
TOTAL				27 825 255

Arreté cet état à la somme de: Vingt-sept millions huit cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-cinq F.CFA

La Direction





4.4 FDL (Local Development Fund), excluding additional FPIC projects



Industrie Forestière de Ouesso
SARL-UNIPERSONNELLE
Au capital social de FCF800000000
RC:CG-QUE-RCCM 08B 001
NIU:M2005110000351115

DETAIL DES PAIEMENTS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE 2024

Date Ecriture	Journal - Code	N° de Pièce	Libellé Ecriture	Montant en FCFA
06/01/2024	512	67	BCI/005/07JAN24 REDEVANCE FDL DECEMBRE 2023	3 644 715
08/02/2024	512	383	BCI/012/07FEV2024 REDEVANCE FDL 202401	3 936 205
07/03/2024	5215	132	BGFI/025/07Mars2024 REDEVANCE FDL 202402	3 528 068
05/04/2024	51	179	LCB/028/04AVR/24 REDEVANCE FDL 202403	3 937 648
11/05/2024	51	264	202404 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 713 379
08/06/2024	51	346	202405 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 818 489
05/07/2024	51	438	202406 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 938 182
05/09/2024	51	633	202407 REGLEMENT REDEVANCE FDL	4 192 000
11/09/2024	51	654	202408 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 496 600
04/10/2024	51	727	202409 REGLEMENT REDEVANCE FDL	3 146 984
09/11/2024	51	864	202410 REGLEMENT REDEVANCE FDL	773 695
07/12/2024	51	968	202411 REGLEMENT REDEVANCE FDL	2 730 175
Total				40 856 140

Arreté cet état à la somme de: Quarante millions huit cent cinquante-six mille cent quarante F.CFA

LA DIRECTION



4.5 Patente 2024 (patente 2025 will be obtained in March 2025)

(Détacher suivant le Pointillé)

RÉPUBLIQUE DU CONGO PAIERIE OU POSTE - COMPTABLE

N° 2051

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
TE DES DOMAINES

SANGHA 2024

DEPARTEMENT
.....
Commune ou District

Photo

PATENTE

Le préposé du Trésor, l'inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes de **DUESSO** (1) Sousigné, certifie que

M. **I.F.O**
demeurant à (2) **Ngombé**
NIU **M.2005 110000 35 1115**
a acquitté pour son établissement sis (2) : **Ngombé**

Une patente de (3) : **Exploitation forestière**

Tableau : _____ Classe _____

En qualité de (4) :
Renommée : Société INDUSTRIE FORESTIERE de DUESSO

Une taxe spéciale d'importateur (5) : Spécialités n°s _____


Une licence de (6) : _____

Total des droits (en chiffre) : **XXX 31 262 213 F**
(En lettre) : **Trente un millions deux cent soixante deux mille deux cent treize francs**

Avec prise d'effet au : **Premier** Trimestre. **2024**

Ce dernier pourra exercer sa profession jusqu'au 31 Décembre 2024
sous réserve de se conformer aux lois et règlements de la police.

A **Duens** le **11 JAN 2024** 2024



Serge Bruno LELA
Inspecteur Principal des Impôts

N.B - les contribuables exerçant leur activité en ambulance doivent être porteurs de leur patente dans leurs déplacements professionnels.
Les contribuables fisés à demeure afficheront cette patente, de façon visible, dans l'établissement qu'elle concerne.

LA QUITTANCE DOIT ETRE COLLEE AU VERSO.

(1) - Rayer la mention inutile.

(2) - Adresse géographique complète.

(3) - Activité selon la nomenclature des tableaux A et B.

(4) - Importateur ou non importateur (cachet).

(5) - Mentionner les références des spécialités importées.

(6) - Mentionner la classe du tableau C de l'article 320 du C.G.I.